



COMMUNAUTÉ | WALLONIE | B R U X E L L E S  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DE BELGIQUE

**CIRCULAIRE N° 2001**

**DU 27/08/2007**

**Objet** : système de protection contre la saisie et la cession.

Concerne les traitements et les allocations familiales versés à charge de la dotation.

**Réseau** : Communauté française

**Niveaux & Services** : Tous niveaux

- Aux Chefs des établissements d'enseignement organisé par la Communauté française ;
- Aux Administrateurs(trices) des internats autonomes de la Communauté française ;
- Aux Administrateurs(trices) des homes d'accueil de l'enseignement spécial de la Communauté française.
- Aux directeurs(trices) des centres psycho-médico-sociaux organisés par la Communauté française
- Aux directeurs(trices) des Centres de dépaysement et de plein air
- Au directeur du Centre d'autoformation et de formation continuée de l'enseignement de la Communauté française
- Au directeur du Centre technique et pédagogique de l'enseignement de la Communauté française

<u>Circulaire</u>		Administrative	
<u>Emetteur</u>	Administration		AGPE
<u>Destinataire</u> (Niveau et type d'enseignement)	Tout niveau	Réseau organisé par la Communauté française	
<u>Contact</u>	Jean-Luc DUVIVIER (02/413 36 44, jean-luc.duvivier@cfwb.be)		
<u>Documents à renvoyer</u>	Non		
<u>Date limite d'envoi</u>	Sans objet		
<u>Objet</u>	système de protection contre la saisie et la cession. Concerne les traitements et les allocations familiales versés à charge de la dotation		

**Autorité** : A.G.P.E.

**Signataire** : Bernard GORET

**Gestionnaire** : Direction générale des Personnels de l'Enseignement de la Communauté française.

**Nombre de pages** : 2

- **texte** : 2 pages

- **annexes** : néant

**Mots-clés** : saisie et cession

J'ai l'honneur de vous informer que des nouvelles dispositions sur la protection des revenus contre la saisie et la cession sont entrées en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Les bases réglementaires sont les articles 4 à 8 de la loi du 27 décembre 2005 et l'arrêté royal du 4 juillet 2006 portant exécution de l'article 141 Ibis, &2 et &3, du code judiciaire.

Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007, les différents revenus (au sens large) versés sur un compte à vue pouvaient être immédiatement et totalement saisis. Les nouvelles dispositions prévoient une protection durant une période de 30 jours à dater du crédit sur le compte en instaurant un système de pourcentage de revenus pouvant faire l'objet d'une saisie ou cession.

Exemple :

Un revenu protégé de 100 EUR est crédité le 1<sup>er</sup> d'un mois sur un compte à vue.

- Si une saisie intervient le même jour, l'entièreté de ces 100 EUR est protégée et insaisissable.
- Si une saisie intervient le lendemain, un trentième de ce montant peut être saisi, soit 3,44 EUR et donc 96,66 EUR restent protégés
- Si une saisie intervient après 10 jours, 10 trentièmes du montant sont alors saisissables soit 33,34 EUR.

La protection des revenus nécessite donc un système permettant de reconnaître leur paiement. En conséquence, la loi précitée impose aux donneurs d'ordres l'obligation d'indiquer, lors du paiement en compte, **un code spécifique composé de 3 caractères dans les 3 premières positions de la zone de communication libre :**

- « /A/ » pour les revenus visés aux articles 1409, &1<sup>er</sup> et 1409 bis du Code judiciaire.  
Exemple : les salaires, les pécules de vacances, les sommes dues en exécution d'un contrat de travail, d'apprentissage, d'un statut, ...
- « /B/ » pour les revenus visés aux articles 1409, &1<sup>er</sup> bis et 1410, &1 du Code judiciaire.  
Exemple : les pensions, les allocations de chômage, ...
- « /C/ » pour les revenus visés à l'article 1410, &2 du Code judiciaire.  
Exemple : les allocations familiales (y compris prime de rentrée scolaire),...

Cette nouvelle codification doit dès lors être instaurée lors de la prochaine liquidation du traitement (code « /A/ ») et lors du paiement des prestations familiales (code « /C/ ») pour les membres du personnel dont les revenus sont à charge de la dotation.

D'avance je vous remercie pour votre collaboration.

Le Directeur général f.f.,

Bernard GORET